

Division de Lille**Référence courrier :** CODEP-LIL-2025-069455**Monsieur X****Centre Hospitalier de Clermont de l'Oise**

Rue Frédéric Raboisson

60600 CLERMONT

Lille, le 12 novembre 2025

Objet : Contrôle de la radioprotection au bloc opératoire
Lettre de suite de l'inspection du **4 novembre 2025** sur le thème de la radioprotection des travailleurs et des patients dans le cadre de pratiques interventionnelles radioguidées

N° dossier : Inspection n° **INSNP-LIL-2025-0434****N° SIGIS :** **M600040**

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-30 et R.1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 4 novembre 2025 au sein du Centre Hospitalier de Clermont de l'Oise.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'enregistrement délivré par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Cette inspection avait pour objet principal de contrôler le respect de la réglementation relative à l'organisation de la radioprotection, ainsi qu'à la radioprotection des travailleurs et des patients au sein du bloc opératoire du Centre Hospitalier de Clermont de l'Oise.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs et des patients dans le cadre de la détention et de l'utilisation de deux arceaux mobiles émetteurs de rayonnements ionisants, utilisés dans trois salles de bloc opératoire. L'inspection s'est composée d'une analyse documentaire en salle, suivie d'une visite du bloc opératoire et des locaux attenants.

Il ressort de cette inspection une organisation structurée, rigoureuse et bien documentée de la radioprotection. La documentation produite est pertinente et régulièrement mise à jour.

Les inspecteurs ont constaté une amélioration notable depuis la précédente visite. Outre les points positifs détaillés ci-dessous, une mise en conformité des salles de bloc opératoire avec la décision ASN n°2017-DC-0591 a effectivement été réalisée.

Les inspecteurs ont pu échanger avec l'ensemble des professionnels rencontrés et ont jugé de manière favorable :

- la culture de la radioprotection qui paraît portée par les professionnels et soutenue par la direction ;
- l'implication du conseiller en radioprotection, moteur dans la dynamique de conformité et d'amélioration continue ;
- un système de gestion de la qualité solide, animé par une dynamique vertueuse dans le traitement des éventuels écarts relevés ;
- les résultats satisfaisants en matière de niveaux de référence diagnostiques (NRD).

Enfin, l'acquisition d'un système d'archivage et de communication des doses (DACS) a fait l'objet d'une discussion suscitant l'intérêt des inspecteurs.

Trois observations ont été formulées : elles concernent essentiellement des ajustements de nature organisationnelle ou documentaire, sans remettre en cause la conformité globale de l'établissement aux exigences réglementaires en vigueur.

Nota : les références réglementaires sont consultables sur le site Légifrance.gouv.fr dans leur rédaction en vigueur au jour de l'inspection.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Sans objet.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Vérification des zones attenantes aux blocs opératoires

Une vérification périodique des lieux de travail est mise en œuvre conformément à la réglementation en vigueur.

Les inspecteurs recommandent d'étendre cette surveillance aux locaux situés au-dessus (chambre de patient et terrasse technique) et au-dessous (locaux techniques) des blocs opératoires, afin de vérifier l'absence de diffusion de rayonnements ionisants en dehors des zones contrôlées.

Observation III.1

Il convient d'étendre la surveillance radiologique aux locaux sus-jacents et sous-jacents aux blocs opératoires.

Port de la dosimétrie opérationnelle des travailleurs

L'analyse des relevés dosimétriques a révélé un port irrégulier de la dosimétrie opérationnelle par certains travailleurs.

Constat d'écart III.2

S'assurer du port régulier de la dosimétrie opérationnelle pour l'ensemble des travailleurs classés.

Contrôle des équipements de protection individuelle

Les équipements de protection individuelle font l'objet d'un suivi régulier et rigoureux par le conseiller en radioprotection.

Néanmoins, les inspecteurs estiment nécessaire de mettre en place des critères précis permettant de déterminer le renouvellement de ces équipements en fonction de leur état d'usure et de leur performance.

Observation III.3

Fixer des critères de renouvellement des équipements de protection individuelle en fonction de leur usure.

Je vous rappelle qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr), à l'exception de son annexe contenant des données personnelles ou nominatives et du courrier d'accompagnement comportant les demandes mentionnant des informations sensibles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du Pôle Nucléaire de Proximité,

Signé par

Laurent DUCROCQ